

CONDITIONS CADRE

au soutien à la plantation de vergers à haute tige

dans le cadre du projet VERGERS+

Préambule

Le présent document définit les conditions cadre à l'octroi de soutiens à la plantation ou à la reconstitution de vergers dans le cadre du projet VERGERS+. Il fait partie intégrante de la convention de plantation de vergers.

La Fondation Rurale Interjurassienne, par les responsables du projet VERGERS+, se réserve toutes libertés de décisions quant à l'attribution des soutiens dans le cadre du projet VERGERS+. Aucune voie de recours n'est possible.

Lorsqu'un projet est proposé par un propriétaire non exploitant ou par un exploitant non propriétaire, l'accord des deux parties est nécessaire.

Conditions cadre

1. Les soutiens accordés par la FRI à la plantation de vergers à haute-tige, dans le cadre du projet VERGERS+, concernent l'ensemble des territoires du Canton du Jura et du Jura bernois.
2. Les bénéficiaires sont non seulement les agriculteurs, mais également les particuliers, les collectivités publiques (communes, bourgeoisies, etc.), les sociétés d'arboriculture, les sociétés d'embellissement, les entreprises, etc.
3. Les soutiens sont accordés pour la création ou la reconstitution de vergers ayant soit un objectif de mise en valeur des fruits, soit un fort caractère paysager (allées, etc.) ou une importance particulière pour l'environnement (par exemple, maintien d'espèces animales).
4. La définition d'un arbre haute-tige fait référence à l'article 54 de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD). La hauteur du tronc jusqu'aux branches principales (charpentières) doit avoir :
 - espèces fruitières à noyau : au minimum 1.2 m
 - espèces fruitières à pépins : au minimum 1.6 m.
5. Les espèces suivantes sont concernées par le projet :
 - espèces fruitière à noyau : pruniers, cerisiers,
 - espèces fruitières à pépins : pommiers, poiriers, cognassiers,
 - noyers.

Dans le cas de plantations de noyer, les soutiens sont adaptés au prix des arbres.

Dans des cas particuliers, il est possible d'obtenir des soutiens pour la plantation d'autre types d'espèces fruitières, notamment des espèces sauvages telles que : sureau, prunelle, sorbier ou nêfle.

6. Afin d'assurer la plus grande diversité possible, les vergers ne doivent pas être constitués de plus de 80% d'arbres de la même espèce ou variété.
7. Dans la mesure du possible il est planté des variétés rustiques, traditionnelles, anciennes et/ou locales. Pour les variétés à pépins, il est tenu compte de leur sensibilité au feu bactérien.
8. Les vergers doivent se situer en ceinture de village ou en terrain agricole. On veillera à éviter les zones à bâtir. Sous certaines conditions, des parcelles en zone bâtie ou en zone

artisanale peuvent être acceptées. On privilégiera les parcelles, situations et terrains propices à l'arboriculture.

9. Afin de bénéficier de soutiens financiers, un minimum de 5 arbres doit être planté la même année sur la même parcelle ou entité de verger. Par entité, il est entendu des plantations dont les arbres sont distants de 30 mètres au maximum. Dans des cas particuliers, des plantations de moins de 5 arbres peuvent être soutenues.
10. Les plantations sont effectuées durant la période de repos de la végétation, soit généralement de fin octobre à fin mars. La technique de plantation doit permettre d'assurer une reprise et un développement corrects. Chaque arbre doit être muni d'un protège-tronc et d'un tuteur.
11. La protection des arbres, en verger pâturé, doit être assurée. La protection est formée de 3 à 4 pieux robustes (acacias, chêne ou pin imprégné) d'au moins 1.3 mètres de haut (hors sol), plantés à une distance d'au moins 1 mètre du tronc. Il y est installé plusieurs rangs de fil de fer ou un treillis adapté au type de bétail.

Des informations et des conseils quant aux conditions de plantation et de protection ainsi que sur l'ensemble du projet, peuvent être obtenus auprès de la FRI ainsi que sur le site www.frij.ch.